

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-12-089

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présent(s) : 21
Nombre de suffrages exprimés : 25
Nombre d'absent(s) : 5
Nombre de pouvoir(s) : 4

Vote :

Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 4 décembre 2025

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Serge TRIOULEYRE, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Pierre PASQUIER, Claude TOUILLOUX, René MEASSON, Martine CHARLES, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Florence GAVARD, Anabel FOURNIER FAURE, Patrice BRAUD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Marcelle DJOUHARA, Odile PHILIPPON, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER

Membre(s) absent(s) :

Arnaud DE MAZENOD

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Marcelle DJOUHARA pouvoir à Martine CHARLES, Odile PHILIPPON pouvoir à Christiane CLUZEL, Florence CHEUCLE pouvoir à Anabel FOURNIER FAURE, Corinne VERDIER pouvoir à Marie-Pierre SEON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Margot SOLVIGNON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE DEPOT POUR L'HEBERGEMENT D'ANIMAUX DE RENTE EN ETAT DE DIVAGATION – APPROBATION

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20251211-2025-12-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025
Publication : 16/12/2025

La loi (art.L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) interdit la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme animal en état de divagation (art.L.211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime) : Les « *animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux* ».

Le maire est chargé de la police municipale et rurale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (art.L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). À ce titre, **il a l'obligation d'organiser la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.** C'est donc à lui d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation des ovins, bovins, caprins, porcins et équidés.

La commune fait face à diverses divagations d'animaux de rente sur son territoire. Afin d'anticiper les interventions des élus ou des agents de la police municipale, la commune a sollicité un agriculteur afin qu'il puisse prendre en charge le transport et l'hébergement de ces animaux en mettant à disposition de la commune un lieu de dépôt.

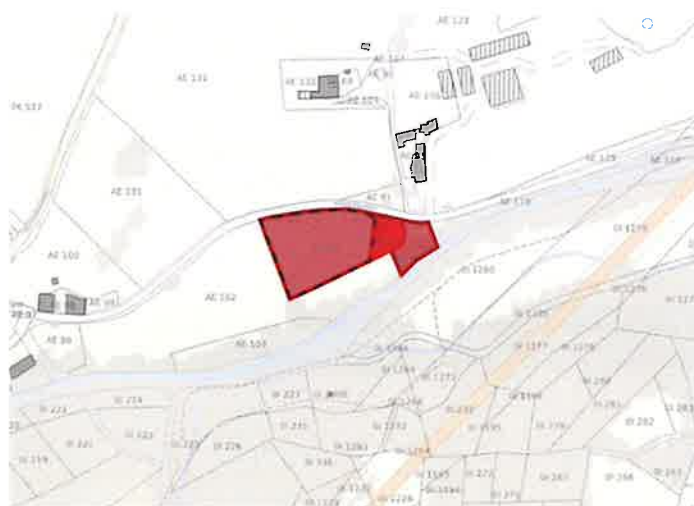
L'étape préliminaire pour une bonne gestion des animaux errants est la désignation de ce lieu de dépôt comme le prévoit l'article Art. L. 211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il s'agit d'un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Il doit être gardé ou surveillé (art.R.211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Le maire doit prendre un arrêté municipal désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seront trouvés en train de divaguer. Cet arrêté précise :

- un lieu de dépôt pour les bovins, ovins, caprins ou équins : bâtiment ou parcelle
- correctement clôturée ;
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux ;
- un tarif de pension par jour.

Ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune.

Dans ce cadre réglementaire, Monsieur DEMEURE Maurice, propriétaire d'une ferme située Au pont, a été sollicité par la commune et a accepté de mettre à disposition l'un de ses terrains pour héberger les animaux de rente errants.

Il convient de définir par convention les conditions dans lesquelles M. DEMEURE (le Dépositaire) accepte de recevoir, héberger, garder et nourrir temporairement les animaux de rente en divagation capturés sur le territoire de la commune, conformément aux articles L211-19 à L211-24 du Code rural et de la pêche maritime. Ces lieux de dépôts sont situés Au Pont, les parcelles étant cadastrées AE 92, AE 93 et AE 94.



Le Dépositaire sera rémunéré par la Commune selon les tarifs suivants :

Type	Tarifs	Description
Frais de capture / transport	80 € / intervention	Déplacement du personnel ou d'un transporteur
Frais de prise en charge et d'entrée	25 € / animal	Prise en charge administrative, identification, nettoyage...)
Frais de garde et d'entretien :		
Bovin	15 € / jour / animal	Nourriture, eau, clôture, surveillance.
Ovin / Caprin	6 € / jour / animal	Nourriture, eau, clôture, surveillance.
Porcin	8 € / jour / animal	Conditions d'hébergement spécifiques (hygiène, isolement).
Equidé	20 € / jour / animal	Hébergement individuel, foin et surveillance renforcée.
Autres animaux de rente	10 € / jour / animal	Selon les besoins spécifiques
Soins vétérinaires	Au réel (sur facture)	Blessures, identification, vaccination, euthanasie éventuelle, enlèvement carcasse...
Nettoyage / désinfection exceptionnelle	35 € / animal	Si l'animal est porteur de maladie ou souillures importantes

La Commune se réserve le droit de refacturer ces dépenses au propriétaire des animaux, conformément à la législation.

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis écrit de 30 jours.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de mise à disposition à la commune d'un lieu de dépôt pour l'hébergement d'animaux de rente en état de divagation.

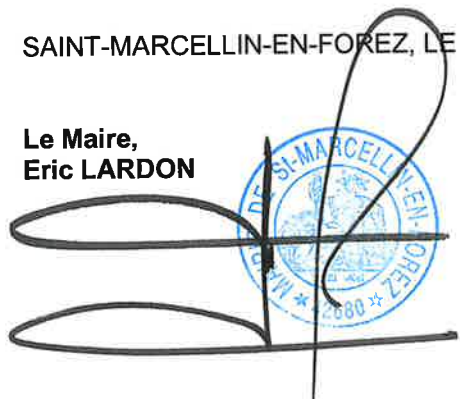
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver la convention à intervenir avec M. DEMEURE Maurice pour la mise à disposition à la commune d'un lieu de dépôt situé Au Pont pour l'hébergement d'animaux de rente en état de divagation.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 12 DECEMBRE 2025

Le Maire,
Eric LARDON

The image shows a black ink signature of Eric Lardon over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ' and '1880'.

Le Secrétaire de séance
Margot SOLVIGNON

The image shows a blue ink signature of Margot Solvignon.

